

de rédiger son testament pour que sa femme puisse hériter de ses propriétés dans l'Alberta, parce que sans ce testament la loi de l'Alberta ne permettait pas à sa femme d'hériter de lui.

M. McCRAINEY: Je crois que mon honorable ami est dans l'erreur. Il a probablement dans l'idée le fait que jusqu'à ces temps derniers, le mari avait le pouvoir de rédiger un testament pour enlever à sa femme tout droit à ses biens. Cela a été changé, je crois, dans les deux provinces.

M. DOUGLAS: Je crois que d'après les lois de l'Alberta, si un homme meurt sans testament, sa femme a droit à un tiers de la succession. Je pense que le ministre ferait bien, dans le cas d'un soldat tué en service actif, d'accorder immédiatement des lettres patentes à sa femme, parce que la pension sera probablement son seul moyen d'existence et qu'elle n'est que d'environ \$384 par an, si elle reçoit l'entier montant. Elle se trouverait dans une position très précaire si elle n'avait pas la terre. J'estime que le pays ne souffrirait nullement si des lettres patentes étaient accordées immédiatement dans de semblables conditions.

M. SCHAFFNER: Pourquoi n'en serait-il pas ainsi dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une veuve de soldat ou d'un autre citoyen?

L'hon. M. OLIVER: Il s'agit ici d'une disposition spéciale en faveur des concessions des soldats, et elle diffère de la conduite à tenir envers le concessionnaire ordinaire, parce que la patente est accordée sans autres obligations ou responsabilités, dans le but d'achever immédiatement l'opération en faveur de la veuve.

L'idée de l'honorable député de Strathcona (M. Douglas) est excellente et j'insisterai pour que dans le cas spécial prévu par cet article les lettres patentes soient octroyées à la veuve et que cela ne dépende pas du tout des lettres d'administration. S'il s'agit de la veuve d'un soldat qui était concessionnaire d'une terre publique dans une bonne situation, les lettres patentes devraient être immédiatement octroyées en son nom sans autre question que d'exiger la preuve de son identité. Je ne vois aucune raison de droit pour qu'on n'agisse pas de cette façon. La concession de terre est un acte de faveur de la part de l'administration qui a parfaitement le droit de donner le homestead à la veuve. Ce droit étant reconnu, je soutiens qu'il serait juste et régulier de le faire, au lieu

[M. Currie.]

de laisser la veuve sous le coup des lois des différentes provinces relatives à l'héritage de la propriété de son mari. Il est juste et équitable qu'elle reçoive le titre définitif de la concession et j'estime que les soldats et leur famille en seraient reconnaissants.

M. LEVI THOMSON: L'idée émise par l'honorable député de Souris (M. Schaffner) est excellente. Je ne vois pas pourquoi nous établirions une distinction entre la veuve d'un soldat réformé de la guerre et la veuve d'un autre homme, et je ne vois aucun motif pour le ministre de changer sa méthode.

La veuve a toute ma sympathie, mais j'ai aussi quelque considération pour les orphelins, en sorte que je ne vois pas pourquoi, quant à moi, les enfants seraient dépossédés complètement. Je ne sais pas que la veuve d'un soldat soit meilleure que la veuve d'un civil et je ne vois pas de raisons qui nous donnent la certitude qu'elle n'abusera pas de ses droits tout aussi bien que la veuve d'un colon, si vous lui conférez des privilèges particuliers. L'unique et le plus sûr moyen de prévenir les abus, c'est de permettre que la disposition de la propriété soit effectuée conformément aux lois de la province dans laquelle elle est située.

La loi diffère quelque peu, c'est vrai, dans les différentes provinces. Pour ne citer qu'un exemple, dans la Saskatchewan, si un citoyen, en mourant, laisse une veuve et pas d'enfant, celle-ci hérite de tous ses biens, en l'absence d'un testament. Si mes renseignements sont exacts, la loi diffère dans quelques-unes des provinces du Dominion.

M. SCHAFFNER: La loi est la même au Manitoba.

M. LEVI THOMSON: Les législatures des différentes provinces sont, je crois, parfaitement au courant de tous les aspects de la question et sont en mesure de lui donner une solution équitable. Je suis favorable au projet d'accorder toutes les concessions désirables aux soldats, mais il n'y a pas de raison au monde qui puisse nous engager à établir une différence entre la veuve d'un soldat et la veuve d'un concessionnaire ordinaire.

L'hon. M. ROCHE: La coutume a toujours été d'accorder les lettres patentes en faveur de l'administrateur à la mort du concessionnaire. La raison pour laquelle nous voulons modifier la loi, c'est que nous avons